

SAFETY ACT

ASBESTOS SAFETY REGULATIONS

R-016-92

INCLUDING AMENDMENTS MADE BY

LOI SUR LA SÉCURITÉ

**RÈGLEMENT SUR LA SÉCURITÉ
RELATIVE À L'AMIANTE**

R-016-92

MODIFIÉ PAR

This consolidation is not an official statement of the law. It is an office consolidation prepared by Legislation Division, Department of Justice, for convenience of reference only. The authoritative text of regulations can be ascertained from the *Revised Regulations of the Northwest Territories, 1990* and the monthly publication of Part II of the *Northwest Territories Gazette*.

Copies of this consolidation and other Government of the Northwest Territories publications can be obtained at the following address:

Canarctic Graphics
5102-50th Street
P.O. Box 2758
Yellowknife NT X1A 2R1
Telephone: (867) 873-5924
Fax: (867) 920-4371

La présente codification administrative ne constitue pas le texte officiel de la loi; elle n'est établie qu'à titre documentaire par les Affaires législatives du ministère de la Justice. Seuls les règlements contenus dans les *Règlements révisés des Territoires du Nord-Ouest (1990)* et dans les parutions mensuelles de la Partie II de la *Gazette des Territoires du Nord-Ouest* ont force de loi.

On peut également obtenir des copies de la présente codification et d'autres publications du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest en communiquant avec :

Canarctic Graphics
5102, 50^e Rue
C.P. 2758
Yellowknife NT X1A 2R1
Téléphone : (867) 873-5924
Télécopieur : (867) 920-4371

ASBESTOS SAFETY REGULATIONS

The Commissioner of the Northwest Territories, under section 22 of the *Safety Act* and every enabling power, makes the *Asbestos Safety Regulations*.

1. In these regulations,

"asbestos" means crocidolite, amosite, chrysotile, fibrous anthophyllite, tremolite, actinolite or any mixture containing any of these minerals; (*amiante*)

"asbestos dust" means dust consisting of or containing asbestos fibres; (*poussière d'amiante*)

"asbestos process" means the handling of materials containing asbestos and includes:

- (a) sawing, cutting, sanding or spraying materials,
- (b) repair or maintenance of materials,
- (c) cleaning or disposal of materials,
- (d) mixing or applying asbestos shorts, cements, grouts, putties or similar compounds,
- (e) storage or conveyance of materials. (*procédé à l'amiante*)

2. These regulations apply to every establishment.

3. No person shall use crocidolite in any asbestos process.

4. No person shall apply, by spraying, insulation materials containing asbestos.

5. (1) An employer conducting an asbestos process shall

- (a) provide each worker who may be exposed to asbestos with respiratory equipment designed for use in asbestos processes and that has been approved by the Canadian Standards Association;

RÈGLEMENT SUR LA SÉCURITÉ RELATIVE À L'AMIANTE

Le commissaire des Territoires du Nord-Ouest, en vertu de l'article 22 de la *Loi sur la sécurité* et de tout pouvoir habilitant, prend le *Règlement sur la sécurité relative à l'amiante*.

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

«amiante» Crocidolite, amosite, chrysotile, anthophyllite fibreuse, trémolite, actinolite ou tout mélange contenant l'un ou l'autre de ces minéraux. (*asbestos*)

«poussière d'amiante» Poussière formée de fibres d'amiante ou qui contient des fibres d'amiante. (*asbestos dust*)

«procédé à l'amiante» Manipulation des matériaux contenant de l'amiante, y compris :

- a) le sciage, le coupage, le sablage ou la vaporisation d'un matériau;
- b) la réparation ou l'entretien d'un matériau;
- c) le nettoyage ou la disposition d'un matériau;
- d) le mélange ou l'application de fibres courtes d'amiante, de ciment, de mortier, de mastic ou d'un composé similaire;
- e) l'entreposage ou le transport d'un matériau. (*asbestos process*)

2. Le présent règlement s'applique à tout établissement.

3. Nul ne peut utiliser de la crocidolite dans un procédé à l'amiante.

4. Nul ne peut appliquer, par vaporisation, des matériaux isolants qui contiennent de l'amiante.

5. (1) L'employeur qui opère un procédé à l'amiante doit :

- a) fournir à chaque travailleur qui pourrait être exposé à l'amiante, un équipement respiratoire conçu pour les procédés à l'amiante et approuvé par l'Association canadienne de normalisation;

- (b) provide each worker who may be exposed to asbestos with dustproof coveralls, gauntlets, eye protection and headgear;
- (c) ensure that, at all times during the asbestos process, ventilation and air filtering equipment is in operation and removing asbestos dust from the air;
- (d) enclose the work area to prevent the escape of asbestos dust;
- (e) post warning notices in prominent places indicating that an asbestos process is in progress;
- (f) ensure that, prior to disturbing any asbestos surface, the asbestos is soaked with water through its entire thickness;
- (g) where a safety officer is of the opinion that it is not practicable to comply with the requirements in paragraph (d), ensure that any asbestos surface is kept wet as it is being disturbed;
- (h) clean the work area surrounding an asbestos process thoroughly each day by vacuum equipment or a wet cleaning method approved by a safety officer; and
- (i) ensure that all asbestos materials, debris and dust are placed in sealed, airtight containers and clearly labelled "ASBESTOS".

(2) A safety officer may, in writing, exempt an employer from the requirements of paragraph (1)(a) where the safety officer is of the opinion that the nature of the asbestos process is such that the employer cannot, practically, comply with the requirements.

(3) An employer providing equipment under subsection (1), shall dispose of the equipment after use or shall remove all traces of asbestos dust and shall store the equipment in an airtight container.

6. An employer conducting an asbestos process shall provide the following training to any worker who is likely to come in contact with asbestos:

- b) fournir à chaque travailleur qui pourrait être exposé à l'amiante, une combinaison étanche aux poussières, des gants à crispin, des lunettes de protection et un casque;
- c) s'assurer que les systèmes de ventilation et de filtration d'air sont en marche et enlèvent les poussières d'amiante de l'air environnant pendant toutes les étapes du procédé à l'amiante;
- d) enceindre l'aire de travail afin d'empêcher la poussière d'amiante de se répandre;
- e) afficher à des endroits bien en vue des avis qui indiquent qu'un procédé à l'amiante est en cours;
- f) s'assurer qu'avant d'altérer toute surface d'amiante, l'amiante est imbibée d'eau sur toute son épaisseur;
- g) s'assurer que la surface d'amiante est gardée humide lors de son altération, lorsqu'un agent de sécurité est d'avis qu'il est pratiquement impossible de satisfaire aux exigences énoncées à l'alinéa d);
- h) nettoyer à fond quotidiennement l'aire de travail qui entoure le procédé à l'amiante, à l'aide d'un appareillage de mise sous vide ou d'un autre procédé d'épuration par voie humide approuvé par un agent de sécurité;
- i) s'assurer que les matériaux, détritiques et poussières d'amiante sont déposés dans des contenants hermétiques scellés sur lesquels une étiquette indiquant le mot «AMIANTE» est visiblement apposée.

(2) Un agent de sécurité peut par écrit exempter un employeur des exigences de l'alinéa (1)a), lorsque l'agent de sécurité est d'avis que la nature du procédé à l'amiante est telle qu'il est pratiquement impossible pour l'employeur de satisfaire aux exigences de l'alinéa (1)a).

(3) L'employeur qui fournit l'équipement prévu au paragraphe (1) doit se défaire de l'équipement après usage ou doit enlever toute trace de poussière d'amiante et entreposer l'équipement dans un contenant hermétique.

6. L'employeur qui opère un procédé à l'amiante doit fournir à tout travailleur qui sera vraisemblablement exposé à l'amiante :

- (a) demonstration and instruction in the use of all protective equipment;
- (b) the safe handling and proper disposal of waste asbestos;
- (c) health education including information relating to pneumoconiosis, lung cancer, mesothelioma and the effects of smoking;
- (d) any other information a safety officer considers necessary.

7. (1) Where an employer uses ventilation and air filtering equipment, the employer shall inspect and clean the equipment weekly.

(2) A safety officer may designate a person in the workplace to inspect any ventilation and air filtering equipment yearly to report to the employer on the condition of the equipment and the need for repair.

(3) An employer receiving a report recommending repair under subsection (2), shall complete the recommended repairs within 30 days of receipt of the report.

8. No person shall employ a minor where an asbestos process is being conducted unless

- (a) the process is conducted under constant supervision; and
- (b) the process has been inspected and approved by a safety officer.

9. (1) Within 30 days of receipt of a written request for a medical examination by a worker involved in an asbestos process, an employer shall arrange and pay the full cost of an examination by a physician.

(2) The employer shall make arrangements for a medical examination that includes

- (a) a complete physical examination with special attention to the respiratory system;
- (b) lung function tests including forced vital capacity and forced expiratory volume at

- a) des séances de démonstration et des instructions sur l'utilisation de l'équipement de protection;
- b) un entraînement relatif à la manipulation sécuritaire, à l'enlèvement et à la disposition des détritres d'amiante;
- c) une éducation sanitaire qui comprend l'information relative à la pneumo-coniose, au cancer du poumon, à la mésothéliome et aux effets de la cigarette;
- d) toute autre information que l'agent de sécurité juge nécessaire.

7. (1) L'employeur qui utilise des systèmes de ventilation et de filtration d'air doit inspecter et nettoyer ces systèmes hebdomadairement.

(2) Un agent de sécurité peut désigner une personne qui se trouve sur le lieu de travail pour inspecter annuellement les systèmes de ventilation et de filtration d'air, et faire rapport à l'employeur sur l'état des systèmes ainsi que sur la nécessité d'effectuer des réparations.

(3) L'employeur qui reçoit un rapport recommandant que certaines réparations soient effectuées en vertu du paragraphe (2) doit effectuer ces réparations dans les 30 jours qui suivent la réception du rapport.

8. Nul ne peut employer une personne mineure lorsqu'un procédé à l'amiante est en opération, à moins que :

- a) le procédé à l'amiante ne soit mené sous surveillance continue;
- b) le procédé n'ait été inspecté et approuvé par un agent de sécurité.

9. (1) L'employeur arrange un examen médical qui devra être effectué par un médecin et en défraie les coûts dans les 30 jours de la réception d'une demande écrite d'un travailleur engagé dans un procédé à l'amiante qui désire subir un examen médical.

(2) L'employeur s'assure que l'examen médical comprend :

- a) un examen physique complet qui accorde une attention particulière au système respiratoire;
- b) des épreuves fonctionnelles respiratoires, y compris la mesure de la capacité vitale

one second; and
(c) any medical procedures considered necessary by the examining physician for the diagnosis of asbestos related illness.

(3) Upon written request by the Minister, a physician who has conducted an examination under subsection (2), shall provide the Minister with a report containing all information resulting from the examination.

(4) Every report provided under subsection (3) is a privileged communication of the person making it.

forcée et du volume expiratoire maximum à la seconde;
c) toute intervention jugée nécessaire par le médecin examinateur, qui permettrait de déceler des maladies reliées à l'amiante.

(3) Sur demande écrite du ministre, le médecin qui a pratiqué l'examen médical prévu au paragraphe (2) doit remettre au ministre un rapport contenant les résultats de l'examen.

(4) Tout rapport fourni en vertu du paragraphe (3) est protégé par le secret professionnel.

Printed by
Territorial Printer, Northwest Territories
Yellowknife, N.W.T./1997©

Imprimé par
l'imprimeur territorial, Territoires du Nord-Ouest
Yellowknife (T. N.-O.)/1997©
